

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

- MATAHITI 69
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1920.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	EN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne 0 50	
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	
					Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 20	

Manifestation Patriotique en l'honneur des Régions libérées de France.

Chers concitoyens.

Le Gouvernement Français a décidé, il y a quelques mois, de consacrer une Journée aux Régions libérées.

Afin de donner à cette manifestation une signification patriotique aussi complète que possible, il a appelé les Colonies à y participer.

La célébration prochaine de la Fête Nationale nous fournit une occasion de témoigner doublement de nos sentiments d'affection envers notre glorieuse Mère-Patrie.

Les réjouissances du 14 Juillet s'entremêleront agréablement et d'une façon toute naturelle avec celles organisées au profit des régions libérées. Il faut que Tahiti, par ses sacrifices, par sa dignité, par son ardent enthousiasme, donne à cette commémoration de la prise de la Bastille un éclat exceptionnel et mette dans son geste de fraternité envers les malheureuses victimes de l'invasion teutonne une ampleur et une grâce souveraines.

Tous les Français — Français de France et Français d'outre-mer — doivent unir leurs âmes dans cette religion de la Patrie, de la liberté et de la justice.

Avant la victoire, quand la tourmente faisait rage, quand le sort était en suspens, nos Etablissements de l'Océanie tout émus se sont retournés vers la France que l'ombre des tombeaux innombrables semblait voiler.

N'oublions pas les martyrs de nos Départements aujourd'hui libérés !

N'oublions pas que la plus horrible des guerres a multiplié les devoirs de la solidarité humaine !

La Paix ne peut et ne doit laisser sans abri : ceux qui, après cinq années de deuil, d'humiliation et de misère, errent au milieu de leurs champs dévastés et des cendres de leurs foyers.

Ce n'est pas seulement par les paroles les plus éloquentes, par les cérémonies les plus solennelles, c'est par des actes que doit se célébrer ce culte de la reconstitution nationale.

Et le premier de ces actes est d'acquitter notre dette envers les régions libérées de France qui ont si douloureusement souffert durant plus de cinq années.

Unis dans la guerre, unissons-nous dans la paix avec ce sentiment de solidarité patriotique et de concorde fraternelle, qui est indispensable dans l'accomplissement du devoir à remplir.

Apportons tous notre contribution volontaire et joyeuse à cette œuvre de fierté et de bienfaisance nationales.

Que tous les Français, je dirai plus, que tous les gens de bonne volonté et de bon cœur qui, dans le monde civilisé, ont le souci de la justice et de la fraternité, s'associent, dans une même commune pensée de reconnaissance, à cette double manifestation patriotique en y apportant tout leur concours.

Une haute et pure satisfaction sera la récompense de nos efforts, et c'est d'un seul cœur et d'une seule voix que nous crierons :

Vivent nos Etablissements de l'Océanie !

Vive la France !

Le Gouverneur p. i.,

JOCELYN ROBERT.

Faaite atea raa

*i te tapa'o no te bere i te Hau Metua no te faabanabana
raa i te mau Tubaa fenua
no Farani tei tia mā'nae i te ali tamai.*

E homa e te Huiraatira e.

Ua paio a'e nei te Hau rahi Farani i na avae i mairi aenei
ia faatupu hia te hoe Mahana rahi no te haamanoa raa'tu

i te mau Tuhaa fenua o Farani tei tiama anae i te ati o te tamai rahi nei.

Ei faaite raa atea i te opua raa nehenehe e rave hia no taua mahana ra ia riro ei tapao vai tamau no te here i te Hau Metua. ua poro ia oia i to'na mau fenua aihuaraa'u ia amui ana'e no taua taime ra.

Te fatata mai nei râ te Tauruaa rahi faahanahana raa i te Hau Farani, i te 14 no Tiurai, e nehenehe maitai roa no taua mahana ra e ia papiti noa'tu â to tatou faaite raa i te mau tapao tumu o te here rahi i nia i to tafou Metua vahine Aia Hanahana.

Ei roto hoi i te mau oaoa raa arearea o te oroa 14 no Tiurai e faatupu atoa hia'i ma te au maitai, te oroa teie e faanahonaho atoa hia nei ei haama'ao raa'tu i te mau Tuhaa fenua tei tiamâ mai i te ati tamai. Ia tia ia oe e Tahiti, na roto i ta oe mau tauturu, na roto i to oe ro'o maitai, na roto i to oe aau anaanatae, ia faaite no te mahana rahi i parari ai te patu i La Bastille (fare auri ofai) i te hoe tapao faahanahana raa hau ê atu i te faahiahia, e ia horoa oe na roto i te hoe rima aroha-taeae na te mau feia rii ati tei pau to ratou mau fenua i te totoa hamani ino ra o te nuu etene, ia naupa mai no ratou te hoê huru api e te hoe maitai rahi.

Ia ite paatoa te nunaa Farani — to Farani tumu e te Farani no te tahi pae miti ê mai — e ia riro taotahi maite ei ooma no to tatou aau, te haapao raa ma te here i te Hau-Aiâ, i te tiama e i te parau tia.

Hou a'e te upoo tia'raa o te tamai rahi, a tae ai hoi i te puai raa mau o te tamai, a vai ai te feruri raa mana'o i roto i te papu ore, ua fariu atu ia to tatou mau Haapao raa fenua farani i Oteania ma te aau aroha ia Farani ra mai te mea ra e ua tapoi hia e te marû o te mau menema e rave rahi, i te paruru o te pohe.

Eiaha tatou e haamo'e i te mau pohe o te mau aito, tei hamani ino hia e o tei taparahi hara ore noa hia i roto i te mau matainaa i Farani o tei tiamâ mai i teie nei.

Eiaha hoi ia aramoina ia tatou e na te tamai rahi riarua i oti'aenei i faarahi roa'tu i to tatou mau teimaha e tia ia haapao e ia amo hia no te tauturu raa te tahi i te tahi.

E ore e ti'a'i ia vaiho noa hia'tu, mai te tiahapa ore to ratou tei faaoromai aenei i roto i na matahiti e pae i te othaa raa i te-ati e te veve mai te oere ra hoi i te hio hia raa na nia i ta ratou mau faapu fenua i hamani ino hia ra.

E ere ana'e hoi te mau parau e orero haere hia ma te reo umere hia e ere ana'e toa te mau oroa tei hau i te nehenehe e te rahi, maori râ o te ohipa, te ravea ia e oti ai te haamaitai faahou raa i te Aiâ.

Teie hoi te ohipa matamua te tia ia tatou ia rave, maoti râ, te aufau raa i ta tatou utua na te mau tuhaa fenua no Farani tei tiamâ mai i te ati tamai i faaruru hia e ratou e ua pae a'era matahiti e hau atu te maoro raa.

Mai te amui hôe raa i roto i te tamai raa, e amui hoe atoa tatou i te hau raa nei, mai te manao hoe aore e amahamaha raa i te here i te Hau-Metua e te au taeae maite raa, e oti nehenehe roa te ohipa te au ia rave hia.

Afai paatoa'nae mai i ta tatou mau taoa horoa noa e te

mauruuru i teie ohipa tura e te hamani maitai i te tauturu raa i te Hau.

Ei te mau taata Farani, e tae noa'tu i te mau feia aau maitai, e te manao maitai tei tae na i te maramarama, e ua haroaroa hoi i te parau tia e i te aroha taeae, ia amui hoe ana'e atoa mai ratou ma te hinaaro hoe ia farerei na roto i na oro'a atoa e piti nei i te tapao maitai no te here i te Hau-Metua-Aia, i ta ratou tauturu.

E maururu raa rahi te roaa mai ei utua no to tatou itoito i te ohipa e rave hia, e au ai ia pii anae tatou mai te reo hoê e te aau hoê i te na ô raa e:

Ia ora te mau Haapaoraa Farani i Oteania!

Ia ora o Farani!

Te Tavana Rabi mono,

JOCELYN ROBERT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
14 juin.....	223
Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 29 mars 1920 et le décret de même date, sur le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le décret du 29 mars 1920, sur le relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine ainsi que dans les colonies.	
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
29 mai.....	229
Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 2.435 fr. au titre du Chapitre 12 du Budget Colonial, Exercice 1920.	
31 mai.....	229
Arrêté modifiant la solde des fonctionnaires indigènes des Iles Rurutu-Rimatara.	
8 juin.....	229
Décision fixant les audiences de vacations des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1920.	
8 juin.....	230
Arrêté convoquant les électeurs au Tribunal de Commerce pour le 4 ^e juillet 1920, à l'effet d'élire douze assesseurs au Tribunal de Commerce.	
8 juin.....	230
Arrêté concernant l'organisation de la Fête Nationale et de la "Journée des régions libérées".	
11 juin.....	231
Décision nommant les Membres des Commissions d'examens pour compléter la composition des dites Commissions.	
Addendum à la décision du 21 mai 1920, fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire, pour l'année 1920.....	
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	
Remerciements.....	
AVIS OFFICIELS	
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1920.....	
Avis aux familles et aux Directeurs et Directrices d'écoles.....	
Résultats des élections à la Chambre d'Agriculture. — Scrutin du 30 mai 1920..	
Service des Contributions. — Avis au sujet des tabacs.....	
Service du Trésor. — Avis.....	
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	
Enquête de commodo et incommodo.....	
Avis au sujet des travailleurs Indo-Chinois.....	
Service Topographique. — Avis.....	

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1920.....	338
Annonces commerciales et avis divers.....	339

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ portant promulgation dans la Colonie de la loi du 29 mars 1920 et du décret du 29 mars 1920, sur le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que le décret de la même date, sur le relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine ainsi que dans les colonies.

(Du 14 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier;

Vu la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 29 mars 1920, fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 mars 1920 susvisée, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret de même date, portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 10, du 8 avril 1920;

Vu la dépêche ministérielle n° 2884, en date du 28 avril 1920.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés dans leurs formes et teneur, la loi susvisée du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi que les décrets susvisés du 29 mars 1920, l'un fixant les dates d'application des dispositions de la susdite loi du 29 mars 1920, l'autre portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine, ainsi que dans les colonies.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans la loi et les décrets précités seront applicables à compter du 1^{er} juillet prochain.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1920.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes.

MOUGEOT.

LOI portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Du 29 mars 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit:

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes.

De 20 à 50 grammes, 40 centimes.

De 50 à 100 grammes, 50 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum, 1.500 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. — *Cartes postales.*

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c, 20 centimes:

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée, 40 centimes;

c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 15 centimes.

IV. — *Echantillons.*

Jusqu'à 100 grammes, 20 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum, 500 grammes.

V. — *Imprimés.*

a) Imprimés non périodiques.

1^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution: jusqu'au poids de 20 grammes, 3 centimes:

2^o Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, jusqu'à 50 grammes, 5 centimes:

De 50 à 100 grammes, 15 centimes:

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes:

3^o Cartes électorales imprimées, bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant:

4^o Impressions en relief en caractères « Braille » ou de tout autre système à l'usage spécial des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte:

Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes;

De 20 à 100 grammes, 3 centimes;

De 100 à 500 grammes, 5 centimes:

Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

Poids maximum des imprimés de toutes catégories: 3 kilogrammes.

Toutes autres dispositions ou tarifs précédemment fixés pour

certaines catégories d'imprimés non périodiques sont et demeurent abrogés.

b) *Journaux et écrits périodiques.*

POIDS de l'exemplaire.	A) JOURNAUX routés et envois « hors sac »		B) JOURNAUX non routés	
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe
	cent.	cent.	cent.	cent.
Jusqu'à 50 gr.....	1	1/2	2	1
De 50 à 75 gr.....	2	1	3	1 1/2
De 75 à 100 gr.....	3	1 1/2	4	2
De 100 à 125 gr.....	4	2	5	2 1/2
De 125 à 150 gr.....	5	2 1/2	6	3
et ainsi de suite en augmentant progressivement par 25 gr. ou fraction de 25 gr.....	1	1/2	1	1/2

VI. — *Droits de recommandation.*

Lettres, paquets clos et cartes postales, 35 centimes ;
Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. — *Lettres et boîtes de valeur déclarée.*

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose :

a) D'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires ;

b) D'un droit fixe de recommandation de 50 centimes ;

c) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1.000 fr. et de 10 centimes par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. excédant.

Poids maximum des lettres : 1.500 grammes.

Le poids des boîtes n'est pas limité ; les dimensions maximales sont fixées à 0^m30 × 0^m10 × 0^m10.

VIII. — *Avi de réception des objets chargés et recommandés.*

Taxe fixe de 25 centimes.

IX. — *Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.*

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées, lorsque ce dépôt est admis, est fixée à 15 centimes, quel que soit le poids des lettres et sous la réserve qu'elles seront intégralement affranchies.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de transmission spéciales à appliquer aux paquets clos pesant plus de 300 grammes ainsi qu'aux objets affranchis à prix réduit.

La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1.000 grammes sera fixée par un arrêté ministériel qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à partir de la date de promulgation de la loi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois postales en vigueur contraires aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur

des avertissements et avis des percepteurs des contributions directes (loi de finances du 30 janvier 1907, art. 30), des avertissements des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance envoyés aux contribuables sous bande mobile (loi de finances du 26 décembre 1908, art. 21), des avertissements et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs des contributions directes au sujet de l'impôt sur diverses catégories de revenus (loi du 31 juillet 1917, art. 51) ; décret du 11 août 1916 (art. 1^{er}) ; décret du 28 janvier 1916 (art. 2 et 3).

Ces tarifs spéciaux seront maintenus provisoirement jusqu'à une date qui sera fixée par décrets.

Art. 4. — La taxe, les conditions de dépôt et de distribution des correspondances postales par exprès seront déterminées par décret contresigné du Ministre des postes et télégraphes et du Ministre des finances.

Art. 5. — Dans le régime intérieur, les objets de correspondances de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 fr. par an.

Art. 6. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant un an dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des Postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de 2 fr. qui sera représentée par une figurine postale apposée sur les dites cartes.

Art. 7. — Les envois effectués dans les conditions du tarif réduit, à destination de l'intérieur, qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondances ou des inscriptions manuscrites non autorisées, sont passibles d'une surtaxe fixe de 1 fr.

Toutefois, lorsque le nombre des objets à surtaxer est supérieur à dix, l'administration des Postes est autorisée à admettre une détaxe qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent celles de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

L'administration des Postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des surtaxes prévues au présent article.

Art. 8. — Les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 4 à 7 de la présente loi seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 9. — Le droit à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories est fixé comme suit :

Jusqu'à 5 fr., 20 centimes.

De 5 fr. 01 à 10 fr., 30 centimes.

De 10 fr. 01 à 20 fr., 40 centimes.

De 20 fr. 01 à 40 fr., 60 centimes.

De 40 fr. 01 à 60 fr., 80 centimes.

De 60 fr. 01 à 100 fr., 1 fr.

De 100 fr. 01 à 200 fr., 1 fr. 20.

De 200 fr. 01 à 400 fr., 1 fr. 40.

De 400 fr. 01 à 600 fr., 1 fr. 60.

De 600 fr. 01 à 800 fr., 1 fr. 80.

De 800 fr. 01 à 1.000 fr., 2 fr.

De 1.000 fr. 01 à 5.000 fr., 2 fr. pour les premiers 1.000 fr., plus 20 centimes par 200 fr. ou fraction de 200 fr. excédant;

Au dessus de 5.000 fr.: 6 fr. pour les premiers 5.000 fr., plus 1 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. excédant.

Les mandats payables à domicile sont passibles d'une taxe de factage de 25 centimes, représentée en timbres-poste apposés sur le titre.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 20 centimes.

Art. 10. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France, l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, est celui du régime français avec minimum de 30 centimes.

Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898, relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

Art. 11. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu aux articles 9 et 10 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

Art. 12. — Le maximum des mandats de toute nature payables à domicile est fixé à 5.000 fr.

Art. 13. — Le montant des bons de poste peut varier de 1 à 20 fr. sans fraction de franc.

Le droit à percevoir sur les bons de poste est de :

10 centimes pour les bons de 1 à 5 fr.;

20 centimes pour les bons de 6 à 20 fr.

Art. 14. — Pour les mandats-poste actuellement valables pendant deux mois, trois mois ou cinq mois, les délais de validité sont réduits respectivement à un mois, deux mois ou quatre mois à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. Les conditions d'application de ces nouveaux délais seront déterminées par arrêté ministériel.

Les bons de poste sont payables à vue dans un délai d'un mois à partir du jour de l'émission.

Après l'expiration de ces délais et tant que les titres ne seront pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 25 centimes par période de validité.

Art. 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 25 centimes.

Art. 16. — L'article 24 de la loi de finances du 30 juillet 1913 est modifié comme suit :

Le délai de prescription des mandats-poste est fixé à deux ans à partir du jour du versement des fonds. Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des colonies.

Art. 17. — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste est illimité.

Le nombre des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi est fixé par décret.

Il est perçu pour chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 fr., 10 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr. ;

De 100 fr. 01 à 500 fr., 60 centimes ;

Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 5.000 fr., 60 centimes pour les premiers 500 fr., plus 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant :

Au-dessus de 5.000 fr., 1 fr. 50 pour les premiers 5.000 fr., plus 1 fr. par 5.000 fr. ou fraction de 5.000 fr.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 30 centimes.

Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées ; en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés.

Une rémunération de 5 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., avec maximum de 25 centimes, est allouée au facteur encaisseur, par prélèvement sur le droit proportionnel.

Le surplus de la somme recouvrée est converti, suivant la demande de l'expéditeur, en un mandat de poste ou en un versement à son compte courant postal, déduction faite des droits applicables à ces opérations.

Art. 18. — Les valeurs à recouvrer de plus de 5.000 fr. sont payables exclusivement au guichet des établissements de poste.

Art. 19. — Les envois contre remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et au droit de présentation fixés à l'article 17.

Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1918, modifié par la loi du 28 juillet 1919, est remplacé par le texte ci-après : « Les chèques payables au porteur ou à des personnes dénommées sont assujettis aux droits des mandats ordinaires fixés par la loi du 4 avril 1898, complétée par la loi du 30 décembre 1916.

Les paiements de l'espèce ne sont pas soumis à la taxe de factage.

Art. 21. — Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Télégrammes privés ordinaires :

Taxe de 15 centimes par mot.

Le minimum de perception est de 1 fr. 20.

b) Télégrammes avec priorité acheminés par les câbles franco-algériens et franco-tunisiens :

Taxe de 30 centimes par mot avec minimum de perception de 2 fr. 40 pour les télégrammes privés ordinaires.

c) Télégrammes de presse :

Taxe de 2 centimes par mot jusqu'à 200 mots et de 25 millimes par mot en sus de 200, plus une surtaxe de :

15 centimes pour les télégrammes de 10 mots au plus ;

25 centimes pour les télégrammes de 11 à 50 mots ;

50 centimes pour les télégrammes dépassant 50 mots.

Le minimum de perception, surtaxe comprise, est de 65 centimes.

d) Correspondances pneumatiques :

Jusqu'à 7 grammes, 60 centimes.

Au-dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes, 1 fr.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes, 1 fr. 50.

e) Adresses enregistrées:

Abonnements pour un an, 120 fr.

Abonnements pour un semestre, 75 fr.

Abonnements pour un mois, 15 fr.

f) Redevances pour droits d'usage des lignes d'intérêt privé:

Lignes desservies par téléphone ou par télégraphe:

Par kilomètre de ligne et par an, 45 fr.

Par poste en sus de deux et par an, 45 fr.

Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux, 15 fr. par ligne et par an.

Art. 22. — Dans le régime intérieur sont appliquées les taxes spéciales ci-après:

a) Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé:

Au départ, 20 centimes.

A l'arrivée, 10 centimes.

Pour les télégrammes de presse transmis par une ligne d'intérêt privé, chacune de ces taxes est réduite à 5 centimes.

b) Pour chaque copie d'un télégramme multiple et pour chaque série indivisible de 100 mots, 1 fr.

c) Pour la délivrance d'une copie d'un télégramme et pour chaque série indivisible de 100 mots, 1 fr.

d) Dans tous les cas où une perception postale de 15 centimes était antérieurement prévue, 25 centimes.

e) Télégrammes sémaphoriques. — Taxe maritime, 15 centimes par mot avec minimum de 1 fr. 20 et maximum de 2 fr. 40.

f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant, 20 centimes.

Art. 23. — Les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées.

Le régime forfaitaire existe seul dans les villes dont la population dépassait 80.000 habitants au recensement de 1896.

Le régime des conversations taxées est obligatoire dans les autres localités.

A titre transitoire, les abonnements forfaitaires locaux en cours dans les réseaux où le régime de la conversation est seul admis seront maintenus tant que les titulaires ne demanderont pas de modification de leurs engagements ou avenants. Toute modification dans leurs engagements ou avenants entraînera la transformation de l'abonnement forfaitaire local en un abonnement à conversations taxées.

Les groupes de réseaux actuellement constitués sont provisoirement maintenus. Aucune addition ne peut être faite à la nomenclature des localités constituant un groupe.

Dans les réseaux où l'abonnement forfaitaire est seul admis et qui font partie d'un groupe, il n'est concédé que des abonnements de groupe. Dans les autres réseaux faisant partie d'un groupe, les souscripteurs ont la faculté de contracter un abonnement forfaitaire de groupe ou un abonnement à conversations taxées.

Art. 24. — Les postes concédés sous le régime forfaitaire sont rangés dans l'une des catégories suivantes:

1^{re} catégorie, postes particuliers ou d'affaires;

2^e catégorie, postes d'immeubles;

3^e catégorie, postes des cafés, débits, bars et postes installés dans des locaux où ils sont habituellement mis à la disposition de la clientèle ou du public.

Art. 25. — L'abonnement principal comporte l'usage d'un poste relié au bureau central par une ligne directe.

Le taux annuel des abonnements forfaitaires principaux est fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX	POSTES DE LA		
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
	fr. c.	fr.	fr.
Réseau et groupe de Paris.	700 »	1.000 »	1.200 »
Réseau et groupe de Lyon. ...	525 »	750 »	900 »
Autres réseaux et groupes de réseaux dont la population dépasse 25.000 habitants.	350 »	500 »	600 »
Groupes de réseaux où la population est égale ou inférieure à 25.000 habitants.	262 50	375 »	450 »

Le taux de la redevance annuelle des abonnements principaux à conversations taxées est ainsi fixé:

300 fr. la 1^{re} année;

200 fr. la 2^e année;

125 fr. la 3^e année et les années suivantes.

Art. 26. — Dans les réseaux où le régime des conversations taxées n'est pas admis, des abonnements principaux et supplémentaires peuvent être souscrits pour l'échange exclusif des communications interurbaines.

Le taux des abonnements principaux pour l'échange de communications interurbaines est ainsi fixé:

Groupe de Paris, 262 fr. 50;

Groupe de Lyon, 218 fr. 75;

Autres réseaux, 87 fr. 50

Art. 27. — Dans le réseau de Paris, il peut être souscrit des abonnements principaux pour l'usage exclusif de la ligne dans un seul sens: demandes de communications, réception de communications.

Les abonnements relatifs aux lignes spécialisées bénéficient d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif applicable aux lignes principales de la même catégorie.

Les souscripteurs doivent s'engager à contracter un nouvel abonnement principal pour le doublement de toute ligne dont le trafic annuel atteint 12.000 communications.

Art. 28. — Dans tous les réseaux forfaitaires, les abonnements forfaitaires principaux et, dans les réseaux de Paris, les abonnements pour lignes spécialisées, concédés à des Services publics de l'Etat, des départements et des communes, bénéficient d'une réduction sur le tarif général des postes de la première catégorie, lorsque les engagements sont souscrits par l'ordonnateur des dépenses du Service dont le budget supportera les frais d'abonnement.

La réduction est de 50 p. 100 pour les postes de l'Etat et ceux demandés par les questeurs des Chambres législatives; elle est de 25 p. 100 pour les postes des départements et des communes.

Art. 29. — L'abonnement supplémentaire se rapporte à l'usage d'un poste relié à un poste principal. Le poste supplémentaire ordinaire communique avec le bureau central par l'intermédiaire d'un poste principal.

Le poste supplémentaire à appel direct permet d'appeler le bureau central sans intervention du poste principal.

Le tarif d'abonnement des postes supplémentaires est ainsi fixé :

DÉSIGNATION DES POSTES	AUTRES RÉSEAUX		
	RÉSEAU ET GROUPE DE PARIS	Abonnés forfaitaires	Abonnés à conversations taxées.
	fr.	fr.	fr.
<i>Poste supplémentaire rattaché à un poste principal ordinaire :</i>			
Poste ordinaire.....	100 »	80 »	
Poste à appel direct utilisé par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.	150 »	120 »	60 »
Poste à appel direct utilisé pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.	200 »	160 »	
<i>Poste supplémentaire ordinaire à appel direct rattaché à un poste destiné à l'échange exclusif des communications interurbaines.</i>	100 »	80 »	»

Lorsque l'abonné supporte les frais d'installation et d'entretien de postes supplémentaires au nombre de plus de dix rattachés à une même installation et prend l'engagement de souscrire, pour le service de ces postes, autant d'abonnements de ligne principale que son trafic total comporte de fois 12.000 communications annuelles, il bénéficie, à partir du 11^e poste supplémentaire, d'une réduction sur le tarif ci-dessus. Cette réduction est calculée, par abonnement supplémentaire annuel, sur les bases suivantes :

- Du 11^e au 50^e abonnement supplémentaire, 25 p. 100.
- Du 51^e au 200^e abonnement supplémentaire, 50 p. 100.
- Au-dessus du 200^e abonnement supplémentaire, 75 p. 100.

Art. 30. — Des abonnements principaux et supplémentaires, ne comportant l'utilisation des postes que pendant une partie de l'année, peuvent être contractés dans les réseaux où le régime des conversations taxées n'est pas admis.

Dans le réseau de Paris, les abonnements temporaires sont également admis pour les lignes principales utilisées dans un seul sens.

Le tarif des abonnements temporaires comprend une redevance fixe et une redevance proportionnelle à la durée d'utilisation des postes.

La redevance fixe est égale au quart du prix d'un abonnement annuel correspondant.

La redevance d'utilisation est réglée par trimestre et par mois. Elle est égale : pour un trimestre, au quart du prix d'un abonnement annuel correspondant ; pour un mois, au dixième de ce prix.

Les abonnements supplémentaires temporaires installés et entretenus aux frais du titulaire en nombre supérieur à 10, bénéficient, à partir du 11^e poste, d'un tarif réduit. Cette réduction est de 40 p. 100 pour la redevance fixe et le prix trimestriel de l'abonnement ; elle est, pour le prix de l'abonnement par période mensuelle, de 40 p. 100 dans le réseau de Paris et de 50 p. 100 dans les autres réseaux.

Le bénéfice de l'application de ce tarif comporte, pour l'abonné, l'obligation de souscrire, pour le service de ces postes supplémentaires, un second abonnement principal, dès que son trafic total (départ et arrivée) atteint le chiffre de 3.000 conversations par période trimestrielle ou de 1.000 par période mensuelle.

Art. 31. — Les abonnés au téléphone peuvent souscrire un abonnement spécial en vue de la réception, par le bureau central d'attache, des communications qui leur sont adressées en leur absence. Ces communications sont retransmises ultérieurement aux abonnés.

Le prix de l'abonnement à ce service spécial est fixé à 100 fr. par période indivisible d'une année ; la taxe par communication reçue et retransmise est de 1 fr.

Tout abonné au téléphone, rattaché sur sa demande à un réseau à batterie centrale autre que le réseau dont il devrait normalement faire partie, acquitte, lorsque les deux réseaux ne sont pas limitrophes, une redevance spéciale fixée à 100 fr. par période indivisible d'une année.

Cette taxe est applicable, quelle que soit la date à laquelle remonte le rattachement.

Art. 32. — Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire, forfaitaire ou à conversations taxées, en dedans ou en dehors de la limite d'entretien gratuit des lignes, donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au payement d'une redevance forfaitaire de 100 fr.

Art. 33. — Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du décret du 7 mai 1901, en vertu desquelles il est délivré aux abonnés principaux forfaitaires annuels une carte d'admission gratuite aux postes publics de leur réseau, pour l'échange de conversations locales.

Art. 34. — La taxe unitaire des conversations locales de jour et de nuit est fixée à 25 centimes dans tous les réseaux.

Art. 35. — La taxe unitaire des conversations de jour entre réseaux appartenant à un même département est fixée à 1 fr.

La taxe des conversations de jour entre réseaux appartenant à des départements différents est calculée d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, à raison de 75 centimes par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres, sans pouvoir être inférieure à 1 fr. 25.

Toutefois, les taxes unitaires fixées aux deux paragraphes précédents sont réduites à 50 centimes :

- a) Pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale réelle ne dépasse pas 25 kilomètres ;
- b) Pour les conversations échangées entre réseaux de localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes reliés par une ou plusieurs lignes directes ;
- c) Pour les conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons.

Pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département.

Art. 36. — La taxe des messages téléphoniques est fixée à 1 fr. 50 par unité de trois minutes.

La taxe des avis d'appel est de :

1^o 75 centimes pour les avis d'appel échangés :

- a) A l'intérieur de tout réseau téléphonique ;
- b) Entre réseaux des localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes reliés par une ou plusieurs lignes directes ;

c) Entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'ensemble de ces cantons ;

d) Entre réseaux des villes reliées par des circuits dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres ;

2° 90 centimes pour les appels échangés entre réseaux autres que ceux visés ci-dessus et situés dans un même département ;

3° 1 fr. 20 dans tous les autres cas.

La taxe des accusés de réception des avis d'appel et des messages est égale à la taxe unitaire des communications qui ont motivé l'envoi des avis de réception.

Art. 37. — La redevance mensuelle applicable aux communications directes établies pendant les heures de fermeture des bureaux d'attache est fixée à 30 fr.

Art. 38. — La date d'application des tarifs prévus par la présente loi sera fixée par décret.

Art. 39. — Les taxes télégraphiques et téléphoniques accessoires seront établies par décrets. Ces décrets devront être soumis à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. Les taxes sous-marines et les mesures propres à mettre les règles du service postal, télégraphique et téléphonique intérieur en harmonie avec celles du service international pourront également être fixées par décret. Celles de ces dispositions qui affecteraient les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 40. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

(Du 29 mars 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1920, relative au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, dont l'article 38 est ainsi conçu :

« La date d'application des tarifs prévus par la présente loi sera fixée par décret » ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 29 mars 1920, à l'exception de celles qui sont visées aux articles suivants du présent décret, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1920 dans le régime intérieur.

Ces mêmes dispositions seront applicables :

a) A partir du 1^{er} avril 1920, en ce qui concerne la correspondance postale et le tarif des mandats-poste émanant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, et à destination des colonies françaises ;

b) A partir de la date de promulgation de la loi dans chaque colonie, en ce qui concerne la correspondance postale et le tarif des mandats-poste émanant des colonies, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi, relatives aux objets adressés poste restante, seront applicables en ce qui concerne les objets déposés en France ou dans les colonies à partir du premier jour du deuxième mois qui suivra la promulgation de la loi en France ou dans chaque colonie respectivement.

Art. 3. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1.000 grammes sera fixée ultérieurement par arrêté interministériel.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, concernant la création d'une carte d'identité, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1920.

Art. 5. — Le Ministre des travaux publics, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET portant relèvement de la taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et indo-chinois en Chine ainsi que dans les colonies.

(Du 29 mars 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, approuvant la convention postale universelle, signée à Rome le 26 mai 1906 et portant, en son article 3, que des décrets insérés au *Bulletin des lois* fixeront les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers ;

Vu le décret du 7 février 1917, fixant la taxe des lettres échangées par les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie et les colonies françaises ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920, relative au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur français ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La taxe des lettres que les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine échangent, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux français du Maroc, est fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes ;

De 20 à 50 grammes, 40 centimes ;

De 50 à 100 grammes, 50 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

Les objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont taxés au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement.

Le poids maximum des lettres visées au présent article ne pourra dépasser 1.500 grammes.

Toutefois, la date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1.000 grammes sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir du 1^{er} avril 1920, en ce qui concerne les correspondances originaires de la France et de l'Algérie, et à une date qui sera fixée par arrêté pour les lettres déposées dans les bureaux français et les bureaux indo-chinois en Chine ainsi que dans les colonies.

Art. 3. — Le Ministre des travaux publics, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1919.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 2.135 fr. au titre du Chapitre 12 du Budget Colonial, Exercice 1920.

(Du 29 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de toute ordonnance de délégation de crédit au titre de l'Exercice 1920 du Budget Colonial ;

Vu le radio n° 30, du 11 mars 1912, portant à 70 francs le taux de l'indemnité journalière allouée aux Inspecteurs de 1^{re} classe, en mission ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Chapitre 12 du Budget Colonial, pour les mois de mai et juin 1920, un crédit provisoire de deux mille cent trente-cinq francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gou-

vernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant la solde des fonctionnaires indigènes des Iles Rurutu-Rimatara.

(Du 31 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. R. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1900, 7 décembre 1901 et 27 octobre 1902, fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu-Rimatara ;

Sur le rapport de l'Agent spécial et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La solde des fonctionnaires et agents indigènes employés à Rurutu et Rimatara est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	RURUTU	RIMATARA
Chefs.	300 fr. au lieu de 260 fr.	150 fr. au lieu de 120 fr.
Grands Juges.	175 fr. — 125 fr.	125 fr. — 90 fr.
Juges.	130 fr. — 125 fr.	100 fr. — 75 fr.
Chef mutoi.	250 fr. — 200 fr.	150 fr. — 120 fr.
Mutôi.	200 fr. — 150 fr.	125 fr. — 100 fr.
Gardien de prison...	75 fr. — 50 fr.	100 fr. — 50 fr.
Pilote.	50 fr. — 24 fr.	50 fr. — 24 fr.
Secrétaire d'état civil.	125 fr. — 90 fr.	100 fr. — 50 fr.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

DÉCISION fixant les audiences de vacances des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 8 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les Tribunaux de la Colonie ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacations pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les audiences de vacations des tribunaux, pour l'année 1920, sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Audiences des appels correctionnels : les samedis 10 et 31 juillet et 28 août.

Audiences civiles : les jeudis 29 juillet et 26 août.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Audiences de justice de paix : les lundis 26 juillet et 23 août.

Audiences des affaires civiles et commerciales : les mardis 27 juillet et 24 août.

Audiences de simple police : les mercredis 28 juillet et 25 août.

Audiences correctionnelles : les vendredis 30 juillet et 27 août.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs au Tribunal de Commerce pour le 1^{er} juillet 1920, à l'effet d'élire douze assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 8 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à l'élection des assesseurs au Tribunal de Commerce ;

Vu la loi du 31 décembre 1917 et le décret du 30 janvier 1918, ajournant pendant toute la durée de la guerre les élections de toute nature dans les colonies ;

Attendu qu'en conformité des textes précités le renouvellement des assesseurs au Tribunal de Commerce n'a pu avoir lieu ;

Vu le décret du 23 octobre 1919, portant application aux colonies de la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités ;

Considérant qu'il est de toute nécessité de procéder aux élections des assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete, en vue d'assurer le fonctionnement normal et régulier de cette juridiction de droit.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete sont convoqués pour le jeudi 1^{er} juillet 1920, à huit heures du matin, dans la salle de la Bibliothèques du Palais de Justice, à l'effet de procéder aux dites élections.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et par vote secret, sur la liste des négociants et industriels insérée au *Journal officiel*, n° 8. du 16 avril 1920 (page 155).

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, assisté de quatre assesseurs choisis parmi les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 11 heures du matin.

Art. 5. — L'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Si deux ou plusieurs membres obtiennent le même nombre de suffrages, l'avantage sera donné aux plus âgés.

Art. 6. — La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise avec le procès-verbal des opérations, par le Président, au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 mai 1909 restent applicables aux élections du 1^{er} juillet 1920, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ concernant l'organisation de la Fête Nationale et de la "Journée des Régions libérées".

(Du 8 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel en date du 11 septembre 1919 ;

Considérant que dans un intérêt de solidarité nationale, il y a lieu de faire coïncider la "Journée des Régions libérées" avec la Fête Nationale, en vue de témoigner l'attachement des Etablissements français de l'Océanie à la France républicaine et de remplir en même temps un devoir de fraternité envers les malheureuses victimes des régions aujourd'hui libérées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la Fête Nationale, trois salves de 21 coups de canon seront tirées par l'avis "Aldébaran", le 14 juillet, à 8 heures, à midi et au coucher du soleil.

Art. 2. — Des réjouissances publiques seront organisées par la Ville de Papeete et le programme des dites réjouissances sera approuvé par le Gouverneur.

Art. 3. — Le 14, dans tous les ports et rades de la Colonie, les navires de commerce français seront pavés, de 8 heures du matin au coucher du soleil.

Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Le soir, illumination des hôtels et des principaux établissements publics.

Art. 4. — Une manifestation patriotique aura lieu le 15 juillet en l'honneur des Régions libérées de France. A l'occasion de cette "Journée" des fêtes seront organisées par la Commission instituée à cet effet.

Le produit de ces fêtes, dont le programme sera arrêté par la dite

Commission, sera transmis au Ministre des Colonies à toutes fins utiles.

Art. 5. — Les bureaux, ateliers et chantiers de l'État, de la Colonie et des districts, seront fermés les 14 et 15 juillet.

Art. 6. — Les Chefs d'Administration et de Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCISION nommant les Membres des Commissions d'examens pour compléter la composition des dites Commissions.

(Du 11 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913, déterminant la réglementation et les conditions dans lesquelles les bourses peuvent être accordées aux jeunes gens de la Colonie à l'effet de continuer leurs études dans les Etablissements scolaires de la Métropole ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, modifié par ceux des 1^{er} février, 26 juin et 25 novembre 1916, 12 septembre 1917, 5 mars 1918, 8 avril 1919 ;

Vu la décision du 21 mai 1920, fixant les dates des examens des certificats, brevets et bourses de l'Enseignement primaire, pour l'année 1920,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés, indépendamment des Membres déjà désignés par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1914, pour faire partie des Commissions d'examens pour l'obtention du Certificat d'études primaires, du Brevet local et du Brevet élémentaire métropolitain, en conformité des articles 58, 63 et 67 du dit arrêté :

A Papeete.

M^{lle} Banzet, Directrice d'école libre, membre ;

M^{me} Guilloux, en religion Sœur Théotoste, Institutrice à l'école des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, membre.

A Moorea.

M. Ernest Salmon, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, *Président*, en remplacement du Chef du Service de l'Enseignement ;

M^{me} Temaurioraa (Olivia), membre ;

M^{lle} Hugon (Augustine), membre.

A Taratao.

M. Ernest Salmon, *Président*, en remplacement du Chef du Service de l'Enseignement ;

M^{me} V^o Boissy, Directrice de l'Ecole Centrale de Papeete, membre ;

M^{me} Fetunania a Tefaofana, Institutrice publique à Paea, membre.

Art. 2. — M. H. Michas, Procureur de la République *p. i.*, et M. le Docteur Sasportas, Chef du Service d'Hygiène, sont désignés

pour remplacer, le premier, le Secrétaire Général du Gouvernement, et le second, le Chef du Service de l'Enseignement, dans les autres Commissions d'examens à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Addendum au Journal officiel du 1^{er} juin 1920.

La décision du 21 mai 1920, fixant les dates des divers examens, doit être ainsi complétée :

« Dans les archipels, le 2 juillet 1920, pour l'obtention du certificat d'études primaires. »

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 264, en date du 30 mai 1920, une Commission composée de :

MM. Michas, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;

Antier, Président du Tribunal de Première instance, *membre* ;

Salmon, Substitut, *membre*,

est chargée d'étudier les modalités d'application dans la Colonie du projet de loi relatif au séjour et à l'établissement des étrangers en France.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 31 mai 1920, la démission de son emploi d'infirmier auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, offerte par M. Billon (Alexis), est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 31 mai 1920, M^{me} V^o Auméran (I.) est nommée, à titre provisoire, aide-gardien ne de phare, en remplacement de son fils F. Auméran, de la classe 1920. apprenti-gardien de phare, appelé sous les drapeaux.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 31 mai 1920, le sieur Tetuaitehau a Taie est nommé planton de 6^{me} classe du Secrétariat Général, en remplacement du planton Ahutapu a Teivaiva, déclaré démissionnaire, et pour compter du 6 mai, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 271, en date du 31 mai 1920, M. Taataros a Moe, Instituteur stagiaire, est nommé secrétaire d'état civil de Mataiea, en remplacement du nommé Ruaroo a Topa, démissionnaire, pour compter du 22 mai 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 273, en date du 31 mai 1920, M. Larquère, Vérificateur des Douanes, installé dans les fonctions de Chef du Service des Contributions et Douanes, est nommé expert chargé de l'examen des vanilles destinées à l'exportation, en remplacement de M. Lagarde, appelé aux fonctions de Contrôleur des Contributions et qui a cessé de remplir celles de Chef de Service des Douanes.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 5 juin 1920, le Gendarme Garet, Agent spécial à Makatea, remplira provisoirement les fonctions d'Agent de la Santé dans cette île, en attendant l'arrivée d'un Médecin demandé en France.

Par décision du Gouverneur, n° 276, en date du 5 juin 1920, le prix de l'opium est porté de 1.000 à 1.200 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 5 juin 1920, les promotions suivantes ont eu lieu dans le cadre local des Commis auxiliaires, savoir :

M. Pambrun (Eugène), Commis principal auxiliaire de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi ;

M. Fontane (Albert), Commis principal auxiliaire de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son emploi ;

M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire de 1^{re} classe, est nommé Commis principal auxiliaire de 3^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 7 juin 1920, M^{lle} Salmon (Irène), dame employée stagiaire des Postes et Télégraphes, est nommée dame employée de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 8 juin 1920, M. Louis Tehuitua a Huioutu est nommé Commis auxiliaire principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1920, et continuera à remplir les fonctions de magasinier au Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 286, en date du 9 juin 1920, M. Rereao a Tuterai, Agent spécial des Tuamotu, est nommé Commis auxiliaire de 2^{me} classe du corps des Commis auxiliaires, pour compter du 1^{er} juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 287, en date du 10 juin 1920, M. Berder, porteur de contraintes, est licencié de son emploi à compter du 9 juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 288, en date du 11 juin 1920, le nommé Viri a Tihoni est licencié de son emploi d'Agent de police à Makatea, à compter du 1^{er} mai 1920, pour négligence apportée dans l'exercice de ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 291, en date du 12 juin 1920, un congé de convalescence de six mois, à passer dans le Métropole, est accordé à M. Aumaitre (Jacques), Gendarme à pied du Détachement de Tahiti.

REMERCIEMENTS

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie remercie de tout cœur les habitants de Kaukura (Tuamotu) de la somme de 880 francs qu'ils ont bien voulu lui envoyer pour les Régions libérées.

Il tient à leur exprimer la gratitude de leurs frères de France pour leur geste de solidarité.

AVIS OFFICIELS

VILLE DE PAPEETE

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1920

AREAREA RAHI NO TE 14 NO TIURAI 1920.

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

Tomite no te faanofo raa e no te faatere raa i te Oroa.

MM. H. Malardé, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, *Président* ;
L. Brault, 1^{er} Adjoint au Maire ;
G. Bambridge, 2^{me} Adjoint ;
C. Deflesselle, Conseiller municipal ;
G. Spitz, *id.*
L. Marcillac, Chef du Service des Travaux municipaux.
Boyer, Lieutenant de Vaisseau.
Dubouch, Lieutenant d'Infanterie Coloniale Commandant le détachement de Tahiti.

Programme — Te huru :

À l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances publiques auront lieu, à Papeete, les 13 au soir, 14, 15, 16 et 17 juillet 1920.

A haapa'o hia'i te Oro'a rahi a te Hau, e faatupu hia ia te mau arearea raa i Papeete nei, i te 13 i te ahiahi, te 14, te 15, te 16 e te 17 no tiurai 1920.

13 JUILLET 1920

OUVERTURE DE LA FÊTE

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à 3 heures de l'après-midi, par un coup de canon. Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après.

Na te hoé haruru pupuhi, i te hora 3 i te ahiahi e faaite i te avari raa te Oro'a.
Ei muri mau iho, e tia'i ia iriti haere hia te mau fare taviraa.

A 8 heures du soir, place du Gouvernement — I te hora 8 i te pō, i te mahora o te Hau —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Himene et Chants accompagnés de guitares.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e no te mau pehe amui hia i te titā.

Réunion préparatoire des himene et chants accompagnés de guitares. Tairuru faaineine raa no te mau himene e no te mau pehe amui hia i te tita.

À la clôture de la réunion — *Ia hope taua tairuru raa ra —*

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA
RAA NA TE PURUMU.

MM. Cadousteau, Conseiller municipal ;
E. Pugibet, Cantonier chef ;
A. Suhas, Surveillant des travaux.

La retraite, conduite par la Fanfare, suivra le parcours ci-après :

Rue de Rivoli jusqu'au Pont de l'Est, Rue de la Petite-Pologne, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue de Rivoli, Avenue du Petit-Thouars, Place du Gouvernement.

E aratai hia te turama raa e te upaupa mai teie i muri nei :

Te aroa o Rivoli e tae atu i te éa-turu i te Pâ, te aroa i Petite-Pologne, te tuahu i Uranie, te tia raa fare pure raa tahito, te aroa i Rivoli, te purumu o Petit-Thouars, te mahora o te Hau.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

À 8 heures du matin, Place du Gouvernement —

I te hora 8 i te poipoi, i nia, i te Mahora o te Hau —

Exécution de l'Hymne National par la Fanfare des Poilus et la Fanfare de Pirae.

Faaoto raa i te pehe faahana-hana raa i te Hau Farani na te Upaupa a te Poilus e na te Upaupa o Pirae.

À 9 heures du matin, Quai des Substances —

I te hora 9 i te poipoi, i nia, i te tuahu i te Fare ofai —

JEUX DIVERS

Peu hauti e rave rahi te huru.

COMMISSION DES JEUX — TOMITE NO TE MAU HAUTI.

MM. E. Tinau, Conseiller municipal *Président* ;
E. Pugibet, Cantonier-chef ;
A. Suhas, Surveillant des Travaux.

Prix divers :

Courses en sacs.....	30 fr.	Horo raa pole.....	30 fr.
Jeux de la corde.....	50	Umeume raa taura..	50
Jeux des oranges.....	30	Tipau raa anani.....	30
Mât de beauprè.....	50	Tira faataupo.....	50
Jeux du farinier.....	30	Hauti raa faraoa ota..	30

À 3 heures de l'après-midi — *I te hora 3 i te tape raa mahana :*

RÉGATES

Faatitiaua raa poti.

COMMISSION DES RÉGATES — TOMITE NO TE FAATITIAUA RAA

MM. Defesselle, Conseiller municipal, *Président* ;
Le Gayic, Capitaine de port ;
Philippe, Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
Lucas, Pilote.

COURSES A L'AVIRON

POTI HOE NOA

1^{re} SÉRIE. — Canots montés TUHAA 1. — Poti opani hoe

par des Européens (navires de l'Etat compris) :

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e — 50 fr.

hia e te papaa (to te mau manua toa o te Hau) :

Rê 1..... 100 fr.
Rê 2..... 50 fr.

2^e SÉRIE. — Baleinières et yoles montées par des Européens (navires de l'Etat compris) :

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e — 50 fr.

TUHAA 2. — Poti oroe e te poti rii e e papaa te hoe (to te mau manua toa o te Hau) :

Rê 1..... 100 fr.
Rê 2..... 50 fr.

3^e SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes :

1^{er} prix..... 150 fr.
2^e — 100

TUHAA 3. — Poti opani e te poti oroe tei tamuta hia i te fenua nei e e taata tahiti te hoe :

Rê 1..... 150 fr.
Rê 2..... 100

4^e SÉRIE. — Pirogues à la pagaie montées par 3 indigènes au plus.

1^{er} prix..... 75 fr.
2^e — 35

TUHAA 4. — Te mau vaa rii hoe noa tai toru taata i nia iho ei'aha ia hau atu.

Rê 1..... 75 fr.
Rê 2..... 35

COURSES A LA VOILE

FAATITIAUA RAA TA IE

1^{re} SÉRIE. — Côtres de toute provenance :

Prix unique.... 150 fr.

TUHAA 1. — Te mau poti tira hoe no te mau vahi atoa :

Rê hoe noa.... 150 fr.

2^e SÉRIE. — Canots de l'Etat et du commerce :

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e — 50

TUHAA 2. — Poti opani a te manua a te Hau e ta te hoo taaoa :

Rê 1..... 100 fr.
Rê 2..... 50

3^e SÉRIE. — Baleinières de l'Etat et du commerce :

1^{er} prix..... 100 fr.
2^e — 50

TUHAA 3. — Poti oroe a te manua a te Hau e ta te hoo taaoa :

Rê 1..... 100 fr.
Rê 2..... 50

4^e SÉRIE. — Pirogues à balancier :

1^{er} prix..... 50 fr.
2^e — 25

TUHAA 4. — Vaa ta ama.

Rê 1..... 50 fr.
Rê 2..... 25

La Fanfare se fera entendre pendant les régates.

E faatai hia te upaupa i te faatitiaua raa poti.

Les propriétaires des embarcations qui devront concourir sont priés de les faire inscrire à la Direction du Port, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 13 inclus, de 8 heures à 10 heures du matin.

Te parau hia tu nei te mau fatu poti tei hinaaro i te faatitiaua ra, e e haere e papai i to ratou mau ioa i te piha toroa o te Raatira tiai ava, mai te 1 e tae noa tu i te 13 no tiurai, mai te hors 8 e tae noa tu i te hora 10 i te poipoi.

Au moment de l'inscription des embarcations, il sera donné un numéro à chaque propriétaire ; ce numéro indiquera l'ordre dans lequel le tirage au sort aura lieu.

Tei te oti raa e a te poti i te papai hia, e tuu hia mai ai te hoe numera tapao i te mau fatu atoa e na taua numera ra, e faate i te huru no te tuha keleoro raa e rave hia i muri a'e.

Le 13 juillet, à 4 heures du soir, les propriétaires des embarcations devant concourir se réuniront à la Direction du Port afin de tirer au sort le numéro d'ordre dans lequel seront placées leurs embarcations pour chaque course.

I te 13 no tiurai, i te hora 4 i te ahiahi, e haaputupu mai ia te mau fatu poti atoa e faatitiaua i te piha toroa o te Raatira tiai ava no te tuha keleoro raa i te numera e mau hia e ratou no tana i raa i to ratou mau poti, i roto i te mau faatitiaua raa.

Ce numéro devra être placé

Ia tuu hia taua numera ra i

d'une façon bien apparente sur l'avant des embarcations à l'aviron, et sur la grande voile des autres canots.

PARCOURS. — Pour toutes les courses, le point de départ sera Fareute et le point d'arrivée sera l'alignement d'un jalon placé sur le quai des Subsistances et d'une bouée mouillée en mer.

Les côtes de toute provenance concourant pour la 1^{re} série des courses à la voile, devront sortir par la grande passe et rentrer par Taunoa.

Les embarcations à la voile feront le tour de Motu-uta en passant vent arrière entre le grand récif et l'îlot, et en laissant toujours entre elles et l'îlot les canons et les balises.

Les embarcations à l'aviron partiront de Fareute et feront le tour d'une bouée qui sera mouillée entre la pyramide blanche du récif Ouest et le canon le plus Sud de Motu-uta.

Les embarcations inscrites devront être rendues sur le lieu des courses à *midi* pour prendre leurs postes.

Pour que le 2^e prix soit délivré, il faudra qu'il y ait au moins trois embarcations prenant part à la course.

S'il ne se présente pas pour une course un nombre de concurrents suffisant, les prix affectés à cette course viendront en augmentation des prix d'une autre course, au choix de la Commission.

Les réclamations seront adressées à la Commission des régates, qui ne distribuera les prix qu'en présence de tous ses membres et statuera sans appel.

RÈGLEMENT DES RÉGATES

Faataa raa no te faatitiaua raa poti.

Art. 1^{er}. Les voiles réglementaires seront seules autorisées, mais toute liberté sera laissée aux embarcations pour modifier leur voilure, selon l'état de la brise.

Art. 2. Toute embarcation qui, cherchant à en devancer une autre, engagera les avirons, sera hors concours.

Art. 3. Les règles d'abordage seront appliquées strictement.

mua i nia i te mau poti hoe noa e i nia hoi i te iê rahi no te mau poti é atu (oia hoi te mau poti ta iê) e ia i tea maitai hia hoi e tia'i.

TE VAHI E TERE HIA NO TE FAA TITIAUA RAA. — I te mau faatitiaua raa'toa, na Fareute mai ia te tuu raa ; no te tapae raa mai, ei mua mau ia i te fare ofai, tapao hia e te hoe poito i raro i te miti.

Te mau poti tira hoê no te mau vahi atoa o te tatau i te faatitiaua raa ta iê no te tuhaa 1, a faatere ia, na te ava rahi, i rapae, e na Taunoa mai te faaô.

Te mau poti ta iê e faa ati ana'e ia i Motuuta maite tere na muri mai te matai, na ropu mau i te aau tahi pae e te motu tahi pae, e mai te vaiho atu à i rotopu ia ratou ra e te motu i te mau pupuhi tapao ava e te mau tapao ava mau.

Te mau poti hoe noa ra na Fareute mai ia te tu'u e faaati ai i te hoe poito te tutau hia i ropu i te tapao rahi ava uouo i te toa i raro te pupuhi tapao ava tei hau a'e i te atea i Motuuta i te pae apatoa.

Ia tae te mau poti i papai hia i te vahi faatitiaua raa i te hora ahuru ma piti e tia'i, e a haapao atu ai i te vahi anai raa i haapao hia no ratou.

Te mea e tia'i ia horoa hia te rê piti ia roaa ia e toru a'e poti i roto i te faatitiaua raa.

Mai te mea e, aore i navai te rahi raa o te mau poti, e aore ra te mau vaa i haapao hia no te hoe faatitiaua raa ra, e rave hia mai ia te mau rê no te reira faatitiaua raa ei faarahi atu i te mau rê no tetahi faatitiaua raa é atu mai te au i te hinaaro o te tomite.

E faatae hia'tu te mau máro raa i mua i te aro o te Tomite o te faatitiaua raa, e nana ia e opere i te mau rê i mua i te aro o to te mau tomite, ia **oti** i te feruri hia a faaoti roa'i i tei reira parau mai te tia ore ia horo i te tahi vahi é atu.

Irava 1. O te mau ie anae ta te ture i faatia te farii hia no te faatitiaua raa, e tia noa ra ia tauhi hia te ie o te poti ia au i te huru o te matai.

Irava 2. O te mau poti atoa te tamata e ia rê te poti i mua'tu na roto i te faaapiapi raa te hoe raa ra, e tuu hia ia i rapae i reira ra.

Irava 3. E pee papu hia te mau haapao raa'toa no te ù raa.

En cas d'abordage, l'embarcation qui ne s'y sera pas conformée sera hors concours.

Art. 4. Si une embarcation chavire, toutes les embarcations voisines devront lui porter secours. La course sera annulée.

Art. 5. Le programme des courses publié ci-dessus, fixe le parcours à suivre par les embarcations et les prescriptions auxquelles elles sont tenues de se conformer.

Art. 6. L'alignement à l'arrivée sera montré d'avance aux patrons d'embarcations.

Art. 7. Toute embarcation qui, ayant enfreint les règles, sera mise hors concours par le membre de la Commission placé au tournant, se retirera immédiatement de la course pour ne pas gêner les autres.

Art. 8. Toute embarcation qui, étant à la voile, touchera aux bouées ou se servira d'avirons pour évoluer, sera hors concours.

Il ne sera pas permis de mouiller les voiles. Les patrons ne laisseront donc pas mettre les mains à l'extérieur, sous ce prétexte ou sous tout autre, sous peine de mise hors concours.

Ia ù noa'e ra, e tuu hia ia te poti tei ore i haapao ra i rapae au i reira ra.

Irava 4. I tiopa te hoe poti ra, e tauturu mai ia te mau poti atoa ra e tia'i. E faaore hia tei reira faatitiaua raa.

Irava 5. O te parau hoi no te mau faatitiaua raa i faaite hia i nia nei, te faaite ra ia i te vahi e faatere hia, e i te mau haapao raa te au ia pee-hia.

Irava 5. E faaite atea hia na mua te mau fatu poti te vahi i haapao hia no te tapae raa.

Irava 6. O te mau poti atoa te faahapa i te mau haapao raa e tuu hia ia i rapae e te taata no te tomite tei tia'i i te vahi tioi raa, e faatea é ia i reira ra i rapae i taua faatitiaua raa ra, ia ore ia peapea te tahi pae.

Irava 7. O te mau poti ta iê atoa ra, tei faa'u i nia i te mau poito, e tei hoe hua hoi ia maitai te pae raa, e tuu hia ia i rapae.

E ore e tia ia faararirari i te mau iê. Eiaha maoti te mau fatu poti e tuu i te rima i rapae no tei reira e aore ra no te tahi mea é atu, i na reira ra, e tuu hia ia poti i rapae i taua faatitiaua raa ra.

ILLUMINATIONS

Turama raa.

A 7 heures et demie du soir, I te hora 7 e te afa i te pô,
illumination des édifices publics turama raa i te mau fare o te
et municipaux. Hau e o te Hau oire.

COMMISSION DES ILLUMINATIONS — TOMITE NO TE OHIPA TURAMA

MM. Dupond, Conseiller municipal, *Président* ;
Pugibet, Cantonnier fontainier ;
Suhas, Surveillant des Travaux.

A 8 heures du soir, au Palais- I te hora 8 i te pô i te Aorai-
Théâtre — Teata —

MANIFESTATION PATRIOTIQUE

Faaite atea raa i te here i te Hau.

Soirée théâtrale donnée au profit des régions libérées de la Mère-Patrie, sous le haut patronage de M. JOCELYN ROBERT, Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie.

Le Programme de la soirée fera l'objet d'une publication spéciale.

PÔ-Teata raa e faatupu hia no te tauturu raa i te mau tuhaa fenua i tiamas mai no te Aia-Metua, i raro ae i te faatere raa rahi a M. JOCELYN ROBERT, Tavana Rahi mono no te mau Haapao raa farani i Oteania.

E faaite hia te huru o te ohipa no taua pô ra i roto i te tahi parau poro raa ta'ae.

15 JUILLET — 15 NO TIURAI

A 9 heures du matin : PLACE DU GOUVERNEMENT.
I te hora 9 i te poipoi : I NIA I TE MAHORA O TE HAU.

CONCOURS DES HIMENE

et chants avec accompagnements de guitares.

Tatau raa himene e te mau pehepehe tauturu hia e te tita.

COMMISSION DES HIMENE ET CHANTS AVEC GUITARES. —
TOMITE NO TE HIMENE E NO TE MAU PEHEPEHE MA TE TITA

MM. G. Bambridge, 2^{me} Adjoint au Maire, *Président* ;
Marchal, Conseiller municipal ;
Millaud, id.
V. Raoulx, Négociant ;
E. Martin, id.
A. Vincent, Capitaine de navire ;
Dubouch, Lieutenant d'Infanterie, Commandant le détachement de Tahiti ;
Favre, Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe ;
P. Redeuilh, Interprète.

HIMENE		HIMENE	
AIRS TAHITIENS		REO TAHITI	
1 ^{er} prix.....	1.000 fr.	Rê 1.....	1.000 fr.
2 ^e —	600 fr.	Rê 2.....	600 fr.
3 ^e —	300 fr.	Rê 3.....	300 fr.
4 ^e —	200 fr.	Rê 4.....	200 fr.
CHANTS AVEC GUITARES		PEHEPEHE MA TE TITA	
(tirés sur des airs européens)		(na roto i te mau oto raa reo popa)	
au moins 3 chants par groupe.		tai 3pehe i te pupu hoe te iti raa.	
1 ^{er} prix.....	250 fr.	Rê 1.....	250 fr.
2 ^e prix.....	200 fr.	Rê 2.....	200 fr.
3 ^e —	100 fr.	Rê 3.....	100 fr.

A 3 heures du soir. Place du Gouvernement — I te hora toru i te ahiahi. i nia i te mahora o te Hau —

CONCOURS DES DANSES

OTEA ET PAOA

Tatau raa no te Ori : Otea e Paoa.

COMMISSION — TOMITE

MM. G. Spitz, Conseiller municipal, *Président* ;
J. Hérault, id.
C. Coppenrath, id.
Séguier, Lieutenant de vaisseau ;
Sage, Directeur de spectacles ;
Paraita, Employé de commerce.

OTEA POUR HOMMES.		OTEA NA TE TANE.	
1 ^{er} prix.....	200 fr.	Rê 1.....	200 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	50	Rê 3.....	50
PAOA : HOMMES ET FEMMES.		PAOA : TANE E TE VAHINE.	
1 ^{er} prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 ^e —	75	Rê 2.....	75
3 ^e —	50	Rê 3.....	50

A 8 heures du soir. Place du Gouvernement — I te hora 8 i te po, i nia i te mahora o te Hau —

CONCERT

PAR LA FANFARE DE L'ASSOCIATION MUSICALE
DES POILUS TAHITIENS

Upaupa raa na te Amuiraa Poilus Tahitiens.

16 JUILLET — 16 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Gouvernement — I te hora 8 i te poipoi, i nia i te mahora o te Hau —

PRIX DE VERTU

Rê no te aau aroha hamani maitai.

Trois prix de vertu offerts par M. le Gouverneur JOCELYN ROBERT aux jeunes filles des Etablissements français de l'Océanie qui, par leurs belles actions, ont rendu des services soit à la famille soit à la société, pendant la guerre ou durant la dernière épidémie de grippe.

E toru rê no te aau aroha hamani maitai o te horoa hia e M. JOCELYN ROBERT, Tavana Rahi, na te mau tamahine api no te mau Haapaoaraa farani i Oteania nei, o teirave na roto i te aau aroha hamani maitai i te tauturu faahiahia i rotopu i te amuiraa fetii e aore i te huitaata, i te maoro raa o te tamai rahi e aore ra i te mai rahi pée i muri ae'nei.

1 ^{er} prix.....	150 fr.	Rê 1.....	150 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	50	Rê 3.....	50

Immédiatement après — I muri iti mau ae —

DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Chants, Otea et Paoa.

Tuhaa raa rê na te mau Himene, te mau Pehepehe-tita, te Otea et te Paoa.

A 2 heures de l'après-midi : Hippodrome de Fautaua. I te hora 2 i te ahiahi : Tahua raa i Fautaua.

COURSES DE CHEVAUX

Faatitiaua raa puua horofenua e te Tue raa popo.

COMMISSION — TOMITE

MM. L. Brault, 1^{er} Adjoint au Maire, *Président* ;
Vidal, Conseiller municipal ;
D^r Cassiau, Médecin municipal ;
Léandre Drollet, Président de l'Association Hippique ;
G. Lambert ;
N. Brander, Usinier ;
H. Grand, Négociant.

Programme :

Te huru :

1^{re} COURSE. — Course plate au galop (chevaux de toute provenance) HORO RAA 1. — Horo raa puai, vahi papu. (Puaahorofenua no

nance). — Distance : 3 tours de piste.

1^{er} prix..... 200 fr.
2^e prix..... 100

2^e COURSE. — Course d'hommes à pied. Distance : Un demi-tour de piste.

1^{er} prix..... 30 fr.
2^e — 20
3^e — 10

3^e COURSE. — Course plate au galop, chevaux indigènes. Distance : 3 tours de piste.

1^{er} prix..... 200 fr.
2^e — 100

4^e COURSE. — Course de femmes à pied. Distance : 300 mètres.

1^{er} prix..... 30 fr.
2^e — 20
3^e — 10

5^e COURSE. — Course au trot, chevaux indigènes. Distance : 4 tours de piste.

1^{er} prix..... 200 fr.
2^e — 100

6^e COURSE. — Course de voitures à deux roues au trot (chevaux de toute provenance). Distance : 4 tours de piste.

1^{er} prix..... 200 fr.
2^e — 100

7^e COURSE. — Grand prix. — Handicap pour tous les chevaux gagnants des courses précédentes.

Course plate au galop.
Distance : 4 tours de piste.
(Dans cette course, les chevaux seront placés par le starter suivant leur valeur, sans que toutefois la distance entre deux chevaux soit de plus de 10 mètres).

Prix unique.... 250 fr.

8^e COURSE. — Prix de consolation et d'encouragement pour les chevaux qui n'auront remporté aucun prix. — Course plate au galop. Distance : 3 tours de piste.

Prix unique.... 100 fr.

La Fanfare de Pirae avec Chants se fera entendre pendant les courses.

Conditions à remplir par les propriétaires de chevaux de courses.

Te mau vahi e au'ia haapao hia e te mau fatu o te mau puahorofenua te faatitiaua hia.

Art. 1^{er}. Chaque cheval devra être présenté, pour examen et signalement à M. Léandre Drollet à partir du 1^{er} juillet, de 8 heu-

res à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir, excepté le dimanche.

Rè 1..... 200 fr.
Rè 2..... 100

HORO RAA 2. — Horo raa taata paari, na rarò noa. Hoe afa faaati raa i te tahuu.

Rè 1..... 30 fr.
Rè 2..... 20
Rè 3..... 10

HORO RAA 3. — Horo raa puai, i te vahi papu, puua horofenua maohi. E 3 faaati raa i te tahuu.

Rè 1..... 200 fr.
Rè 2..... 100

HORO RAA 4. — Faatitiaua raa horo avae na te vahine. E 300 metera te atea raa.

Rè 1..... 30 fr.
Rè 2..... 20
Rè 3..... 10

HORO RAA 5. — Horo uri, e mau puua horofenua maohi. E 4 faaati raa i te tahuu.

Rè 1..... 200 fr.
Rè 2..... 100

HORO RAA 6. — Faatitiaua raa pereoo huira piti (mau huru puua horofenua'toa). E maha faaati raa i te tahuu.

Rè 1..... 200 fr.
Rè 2..... 100

HORO RAA 7. — Rè rahi. — Horo raa no te mau puua horofenua tei noaa te mau rè i na horo raa i nia nei.

E vahi papu e horo raa puai. E maha faaati raa i te tahuu. I roto i teie horo raa, e faano ho hia te huru o te puahorofenua e te starter (taata i faatoroa hia), eiaha rà ia hau atu i te 10 metera, te atea raa i ropu i na puua faatitiaua.

Rè hoe roa.... 250 fr.

HORO RAA 8. — Horo raa tamahanahana aau e faaitoito raa no te mau puahorofenua aita e rè. Horo raa puai. E toru faaati raa i te tahuu.

Rè hoe roa.... 100 fr.

E faatai hia te upaupa no Pirae e te himée i te taimé faatitiaua raa.

Les enfants au-dessous de quatorze ans ne seront pas admis comme jockeys.

La casaque et la casquette de couleur sont de rigueur pour ceux-ci.

En faisant inscrire son cheval, chaque propriétaire sera tenu de déclarer la ou les couleurs qu'il adopte.

Il devra se conformer strictement à cette déclaration, sous peine de voir son jockey exclu de la course.

Art. 2. Après l'engagement du cheval présenté, il sera remis au propriétaire une carte qui indiquera la course dans laquelle le cheval courra.

Art. 3. Tout cheval ayant remporté un prix ne sera plus admis à courir que dans la course des gagnants.

Art. 4. La présence de chiens sur la piste pouvant provoquer des accidents, le public est prévenu que tout chien saisi sur le champ de courses ou sur les routes voisines sera mis en fourrière. Des mutoi (agents de police) placés aux ponts de Fautaua et Hamuta arrêteront les chiens errants. Les voitures et cavaliers ne pourront stationner sur les routes qui entourent l'hippodrome.

RÈGLEMENT DES COURSES.

Te haapao raa no tauu mau faatitiaua raa ra.

Art. 1^{er}. Les chevaux devront être rendus sur le terrain à une heure de l'après-midi et ne plus sortir de l'endroit qui leur aura été assigné, sous peine d'exclusion.

Art. 2. Avant chaque course, il sera fait un appel des chevaux engagés; les manquants seront déchus de leur engagement, sans qu'aucune réclamation à ce sujet puisse être admise.

Les places seront tirées au sort: le n° 1 sera à la corde, le n° 2 à sa droite, et ainsi de suite.

e tia'i, ei te hora 8 i te poipoi e tae noa'tu i te hora 10 e ei te hora 2 e tae noa'tu i te hora 4 i te abihahi, e aratai ai i tauu vahi ra, eiaha ra te tapati.

Te tamarii tei ore i noaa ia ratou te 14 raa o te matahiti e ore ratou e faaó hia mai ei faahoro puua (jockeys).

Te titau hua hia nei ei pereue e ei taupoo tapu purepure to tauu mau tamarii ra e tia'i.

A papai hia i te ioa o te fatu puua e faaite tatai tahi ratou i te huru o te purepure raa i maiti hia e ratou no te ahu eno te taupoo tapu.

E tamau maitai te fatu puua i te huru mau o te purepure raa te shu e te taupoo tapu i faaite hia e ana ra. Aore oia o na reira ra e tuu hia ia tana taata faahoro puua i rapae, aita e farii hia.

Irava 2. Ia oti i te papai hia te puahorofenua i faaite hia mai, e horoa hia'tu is na te fatu o tauu puua ra te hoe titeti faaite o te faaite i te horo raa e horo hia e tauu puahorofenua ra.

Irava 3. Te mau puua'toa i roaa te rè ra, e ore ia e horo faahou, maori ra e, ei roto anae i te faatitiaua raa a te mau puua i roaa te rè ra.

Irava 4. Penei a'e o te tupu noa'tu te hoe mau ino no te uri i nia iho i te tahuu faahoro raa, te faaite hia'tu nei ia te taata'toa e o te mau uri atoa e haru hia i nia i te tahuu horo raa e i nia i te mau purumu e fatata mai e afai hia ia i roto i te auri. E tuu hia te hoe mau mutoi i nia i na eaturu i Fautaua e Hamuta, ei tapea i te mau uri e ori haere noa. E ore atoa hoi e tia i te pereoo e te feia e na nia mai i te puahorofenua i te faaea mai i nia i te mau purumu e taati mai i te tahuu horo raa.

Irava 1. Ia tae paa'toa te mau puahorofenua e horo hia i nia i te tahuu horo raa i te hora hoe i te taperaa mahana e tia'i e ia haapao maite hoi i te vahi i faata hia na ratou, o tei ore e haapao ra e tuu roa hia ia i rapae.

Irava 2. I mua'e i te mau faatitiaua raa'toa ra, e pii hia ia te mau puahorofenua i faau mai. O te mau puua ra tei ore i tae mai e faaere hia ia i ta ratou faau raa, mai te tia ore ia farii mai te hoe horo raa iti a'e no tei reira.

Te anai raa o te mau puahorofenua, hou faahoro atu ai, e rave hia ia na roto i te tuha-terero raa: te n° 1 ei te pae tau-ra ia, te n° 2 i to'na ia pae atau e a na reira noa'tu ai.

Art. 3. Le signal du départ sera donné par un membre du Comité, tenant à la main un drapeau; les cavaliers devront partir au moment, où il abaissera ce drapeau jusqu'à terre, ceux qui ne se conformeront pas à ce signal seront exclus de la course.

Le but d'arrivée sera marqué par un poteau surmonté d'un disque et placé en face de la tribune centrale.

Art. 4. — Tout cavalier qui aura essayé de se mettre en travers ou aura usé de manœuvres déloyales pour empêcher un de ses concurrents de passer, sera disqualifié de la course.

Art. 5. S'il se produit des contestations ou réclamations, elles seront adressées au Président immédiatement à l'issue de la course; plus tard elles n'auraient pas admises.

Art. 6. Les prix seront remis aux vainqueurs par les dames, après chaque course; en cas de réclamations, après la décision du Comité, qui statuera sur le cas, sans appel.

Art. 7. Tout cavalier disqualifié perd tout droit au prix, qui est remis au suivant.

Art. 8. Dans la course au trot, tout cheval prenant le galop devra être immédiatement arrêté de cette allure. A la troisième prise de galop il sera disqualifié.

Art. 9. — Avant chaque course, une sonnerie de trompette avertira le public que la piste doit être évacuée immédiatement.

Irava 3. Na te hoe taata no roto i te tomite, e ma te reva i te rima, e faaite mai i te tapao no te faahoro raa; eiaha roa'itu te feia i nia iho i te puahorofenua e faahoro noa e maori ra é, ia ite ratou ite reva i te faahaehaa raa hia e raro roa i te repo; o te feia te ore e haapao i taua tapao ra, e tia noa ia ia tuu hia i rapae i taua faatitiaua raa ra.

E faaite hia te vahi faaea raa e te hoe pou ma te tapao i nia iho, te faatia hia i mua mai i te tahi teitei i ropu.

Irava 4. Te feia faahoro atoa o te tamata i te faaapiapi e aore ra ia ohipa ino i ta ratou puua ia ore te tahi o ratou ia hau atu na mua e tuu hia ia i rapae i te faatitiaua raa.

Irava 5. Mai te mea e ia tupu noa'e te maro raa ra, e afai haapeepe noa ia taua maro raa ra i mua i te aro o te peretiteni i muri mau a'e i te faatitiaua raa, ia maro noa'itu ra, e aore ia e farii faahou hia.

Irava 6. E horoa hia'itu te mau ré e te mau vahine na te feia i hau na mua, i muri mau a'e i te mau faatitiaua raa; e ia tupu te maro raa ra, i muri a'e ia i te parau e faatia hia e te tomite o tei haapao hia ei imi i tei reira parau mai te tia ore ia horo ia horo faahou.

Irava 7. O te taata faahoro te ore e haapao, e tuu hia ia i rapae i te faatitiaua raa, e ere ia oia i te ré. o te horoa hia na tei muri mai.

Irava 8. I te faatitiaua raa horo uri. te mau puua toa i taoté horo, e tapea oioi ia i reira ra, e a haamata faahou atu ai i te faahoro uri ua ta toru ana'e te taoté raa, e tuu hia ia i rapae i te faatitiaua raa.

Irava 9. Hou te mau faatitiaua raa atoa ra. na te oto raa ia o te pù e faaite i te taata'toa é. e faatea é mai i te tahua horo raa i reira e tia'i.

17 JUILLET — 17 NO TIURAI

A 9 heures du matin. Avenue Bruat : I te hora 9 i te poipoi, Avenue Bruat :

CONCOURS DES VOITURES ORNÉES

Tatau raa peroo faaunana hia.

COMMISSION — TOMITE

MM. Coppens, Conseiller municipal, *Président* ;
Baixe, Médecin Major ;
Dubouch, Lieutenant d'Infanterie coloniale ;
D^r Sasparras ;
Tensorer, Premier-Maitre fourrier.

1 ^{er} prix.....	100 fr.	Rè 1.....	100 fr.
2 ^e —	75	Rè 2.....	75
3 ^e —	50	Rè 3.....	50

A 8 heures du soir —

I te hora 8 i te pò —

FÊTE VÉNITIENNE

Oro'a Venitia

COMMISSION DE LA FÊTE VÉNITIENNE — TOMITE NO TE TIARAMA RAA.

MM. Deflesselle, Conseiller municipal, *Président* ;
Le Gayic, Capitaine de port ;
Philippe, Enseigne de Vaisseau ;
Lucas, Pilote ;

1 ^{er} prix.....	100 fr.	Rè 1.....	100 fr.
2 ^e —	75	Rè 2.....	75
3 ^e —	50	Rè 3.....	50
4 ^e —	25	Rè 4.....	25

A l'issue de la Fête Vénitienne:

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

A minuit :

Clôture de la Fête

Papeete, le 7 juin 1920

Le Maire,

H. MALARDÉ.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

J. ROBERT.

AVIS

aux familles et aux Directeurs et Directrices d'écoles.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie croit devoir rappeler aux familles et aux Directeurs et Directrices d'écoles que les inscriptions des candidats aux divers examens prévus par l'arrêté du 1^{er} août 1914 sont closes huit jours avant la date fixée pour chacun de ces examens (art. 29, 57, 62, 66 du dit arrêté) et que les demandes d'inscription, avec ou sans dispense, doivent être accompagnées des pièces indiquées par ces textes.

ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(Arrêté du 9 avril 1920.)

Résultats du scrutin du 30 mai 1920.

Electeurs inscrits.....	833
Suffrages exprimés.....	489

Ont obtenu :

MM.		MM.	
Raouix, V.....	473 voix. Elu.	Virieux, L.....	271 voix. Elu.
Brander, N.....	454 — id.	Grand, H.....	212 — id.
Sage, M.....	435 — id.	Deflesselle, C.....	201 —
Paquier, E.....	400 — id.	Brown, Ch.....	200 —
Lehartel, J.....	397 — id.	T. a Tehaamatai..	186 —
Teissier, F.....	384 — id.	Drotlet, V.....	173 —
Jamet, J.....	325 — id.	Lévy, Ch.....	107 —
M. a Hiereraatua..	291 — id.		

En conséquence, MM. V. Raouix, N. Brander, M. Sage, E. Pa-

quier, J. Lehartel, F. Teissier, J. Jamet, M. a Haereraaroa, L. Virieux, H. Grand, ayant obtenu la majorité relative prescrite par les règlements en vigueur, ont été proclamés élus Membres de la Chambre d'Agriculture de Tahiti-Moorea.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Pour mettre le Service des Contributions en mesure de contrôler la vente et la circulation des tabacs fabriqués dans la Colonie. MM. les Commerçants importateurs de tabacs sont priés de vouloir bien déposer au Bureau des Contributions un échantillon-type des paquets de tabac et cigarettes qu'ils reçoivent de France ou de l'Étranger et qu'ils mettent en vente dans leurs magasins. Les tabacs de fabrication locale devront être déclarés au Service des Contributions et les paquets seront revêtus d'une vignette spéciale, après paiement des droits d'octroi de mer.

En conséquence, tout tabac fabriqué mis en vente ou en circulation qui ne sera pas conforme aux échantillons déposés ou qui ne portera pas l'estampille réglementaire sera saisi et les vendeurs ou détenteurs seront poursuivis conformément aux articles 3 et 4 du décret du 11 mars 1897.

TRÉSOR COLONIAL

Avis.

On demande des candidats pour l'emploi de porteur de contraintes.

S'adresser à la Trésorerie.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur HERVÉ ANDRAN, en son vivant prêtre catholique, est décédé à Makatea le 15 décembre 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants.

A. FAUGERAT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 et de l'arrêté du 13 novembre 1915, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 10 juin 1920, sur la demande en date du 19 mai 1920, formulée par M. F. O. L. Killorin, représentant de la " Pacific Coconut Products Corporation " et tendant à obtenir l'autorisation d'installer sur le terrain de leur usine à Arupa, près

des quais de Papeete, six réservoirs métalliques devant contenir environ 150.000 litres d'huile de coco.

L'enquête dont il s'agit sera close le 10 juillet 1920.

Papeete, le 8 juin 1920.

*Le Chef des Bureaux du Secrétariat
Général du Gouvernement,*

H. GENTIL.

AVIS

Les personnes désireuses d'employer des travailleurs Indo-Chinois sont priées de se faire inscrire au Secrétariat Général (2^e Bureau).

Pour tous renseignements utiles, s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

La reconstitution du Service Topographique, dans la Colonie, nécessitant la création de 4 emplois d'élèves-géomètres, les candidats à ces emplois, qui devront être pourvus du brevet local et avoir des dispositions pour l'arpentage et le dessin, sont invités à adresser leur demande, par écrit, à M. le Chef du Service Topographique, avec les pièces réglementaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 31 mai 1920.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.371.709 ^f 45
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.....	4.580.197 94
Administration centrale et correspondants.....	7.567.675 13
Comptes d'ordre et divers.....	579.861 97
	<u>16.549.534^f 46</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	9.465.610 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.618.844 61
Effets à payer.....	60.316 »
Comptes d'encaissement.....	648.967 93
Correspondants.....	1.130.667 11
Comptes d'ordre et divers.....	3.625.428 81
	<u>16.549.534^f 46</u>

Papeete, le 31 mai 1920.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE RAPPEL

aux Créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu.

Le liquidateur a l'honneur de rappeler à MM. les Créanciers de la dite liquidation que suivant avis déjà publié le 13 mars 1920, à l'*Officiel*, ils sont invités à se réunir le **19 juin 1920**, à 9 heures du matin, en la salle des délibérations du Tribunal de Commerce, pour la 3^{me} et dernière vérification de leurs créances.

Le Liquidateur,
F. EYMARD.

EXTRAIT des minutes du greffe des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), Etablissements français de l'Océanie.

L'an mil neuf cent vingt et le jeudi trois juin à dix heures, Au greffe des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), Etablissements français de l'Océanie,

Et devant nous Paul Cadet, Greffier par intérim, soussigné, A comparu Monsieur Pierre Hérault, Négociant, demeurant à Papeete;

Lequel a présentement déposé en ce greffe, conformément à la loi, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION DE TAHITI, du vingt-huit mai mil neuf cent vingt, dûment enregistré le deux juin mil neuf cent vingt, folio soixante-quinze, recto, case cinq, au droit de quatre francs perçu par le Receveur, prononçant la dissolution pure et simple de la dite Société et, en conformité de l'article quarante-deux des statuts, a décidé la nomination de trois liquidateurs élus, savoir: Monsieur Ahnne, mandataire de Monsieur Walker Isaac, par dix voix, Monsieur Bambridge Georges, par neuf voix, et Monsieur Bouzer Emile, représentant sa mère Veuve Bouzer et son frère Henri, par huit voix.

Desquels comparution et dépôt le dit Monsieur Hérault a requis acte à lui octroyé et a signé avec nous, greffier, après lecture faite.

Le Comparant,
Signé: P. HÉRAULT.

Le Greffier p. i.,
Signé: P. CADET.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement dont la teneur est ci-après littéralement transcrite.

Enregistré à Papeete le quatre juin mil neuf cent vingt, folio soixante-sept, case vingt-trois. Reçu six francs soixante-dix centimes.

Remise du greffier, dix-huit centimes.

Le Receveur, Signé: FAUGERAT.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Société Coopérative de consommation de Tahiti, du vingt-huit mai mil neuf cent vingt.

Vous voyez Messieurs que soixante-deux associés ont demandé la dissolution de la Société. Or, d'après l'article quatre des statuts, cinquante-sept auraient été suffisants.

Dans ces conditions nous vous demandons de vouloir bien nous faire connaître votre avis.

L'Assemblée demande quelques renseignements qui lui sont fournis par le Conseil d'administration et reconnaît en effet l'impossibilité de continuer dans ces conditions, et, puisqu'il y a

à peu de chose près la totalité des sociétaires qui ont donné leur adhésion, elle décide de prononcer la dissolution pure et simple de la Société Coopérative de consommation de Tahiti, en acceptant les propositions ci-dessus présentées par Monsieur Hérault, Pierre.

Pour se conformer à l'article quarante-deux des statuts, il est décidé de nommer trois liquidateurs.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Monsieur Ahnne, mandataire de Monsieur Walker, Isaac, obtient dix voix;

Monsieur Bambridge, neuf voix;

Monsieur Bouzer, Emile, représentant sa mère Veuve Bouzer et son frère Henri, huit voix.

En conséquence, Messieurs Ahnne, Bambridge Georges et Bouzer Emile, sont nommés aux fonctions ci-dessus stipulées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.

Pour copie conforme :

Le Président,

Signé: E. MARCHAL.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement dont la teneur est ci-après littéralement transcrite.

Enregistré à Papeete le deux juin mil neuf cent vingt, folio soixante-quinze, recto, case cinq. Reçu quatre francs.

Le Receveur, Signé: FAUGERAT.

Pour expédition collationnée, certifiée conforme, délivrée au Greffe des tribunaux de Papeete par le Greffier par intérim, soussigné,

Signé: P. CADET.

Enregistré à Papeete, le cinq juin mil neuf cent vingt, folio soixante-huit, case onze. Reçu quatre francs vingt centimes, remise du greffier un franc quatre-vingts centimes.

Signé: FAUGERAT.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire pour le **cinq juillet 1920**, à 19 heures —

SALLE DU PALAIS-THÉÂTRE.

Ordre du jour :

- 1° Approbation des comptes de gestion de l'exercice 1920 ;
- 2° Nomination de deux Administrateurs, dont un en remplacement de M. Barrier, sortant ;
- 3° Nomination de un ou plusieurs Commissaires des comptes pour l'exercice 1920. Fixation de la rétribution à leur al-louer ;
- 3° Examen de la proposition de M. Krajewski ;
- 6° Examen de la proposition de M. M. Sage ;
- 7° Liquidation éventuelle de la Société.

Papeete, le 12 juin 1920.

Le Président du Conseil d'administration,
EMILE MARTIN.

AVIS

MM. les Souscripteurs des actions de la la Société en commandite par actions "THE ASIA TRADING C^o" sont avisés que la première Assemblée générale constitutive de la Société aura lieu au siège social de ladite Société, au coin du Quai du Commerce et de la rue de la Petite-Pologne, à la date du mardi 22 juin courant.

La seconde et dernière assemblée constitutive aura lieu huit jours après.

Des convocations individuelles seront, du reste, adressées aux souscripteurs.

Le Gérant-fondateur,
WONG MING, n° 1316.

J'ACHÈTE tous les Timbres-Poste et Taxes de l'Océanie

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés. — Je paie :

7 ^f 50	le mille	pour les timbres de	1 centime.
15 ^f	le mille	id. de	2 centimes.
30 ^f	le mille	id. de	4 à 15 centimes.
5 ^f	le cent	id. de	20 et 25 centimes.
10 ^f	le cent	id. de	30, 35 et 40 centimes,

et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.
J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception, en mandat-poste ou billets de banque.

L. BERNARD
13, Rue de Bellefond,
Paris (IX^e).
Maison fondée en 1888.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fidji, Marquises,
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Nous venons de recevoir :

COUVERTURES de Coton ; PALETOTS et
CAPOTES en Drap ; SOUS-VÊTEMENTS de Dames ;
BAS de Coton ; MOUCHOIRS.

PANAMAS pour Hommes ; CHAPEAUX de Dames
et d'Enfants.

FLEURS ARTIFICIELLES et PEIGNES à Chignons ;

COUTILS ; TUSSORES ; ZÉPHYRS ; FLANELLETTE.
CALICOT à draps et autres ; ÉTAMINES ; etc....

CIRAGES secs, en pâte et liquides.

PICKLES ; CHOW CHOW ; PICALILLI "Morton" ;

SAUCE Anglaise ; VINAIGRE et HUILE d'OLIVE.

ROYANS à la BORDELAISE ; Câpres ;

CHOUX de Bruxelles ; SALSIFIS ; PETITS POIS et
HARICOTS verts ;

TRIPES à la mode de Caen ;

PATÉS de porc et de jambon ; TAPIOCA ; Crème et
Semoule de Riz GROULT.

PIPPERMINT "Get" et COGNAC "Girard"

BIÈRE Anglaise.

PNEUS de Bicyclette.

PORTE-MANGER et ROMAINES.